

RASOLONOROMALAZA Kristina
Doctorante en droit privé
Aix Marseille Université
Centre de Droit Économique (CDE) EA 4224
13628, Aix en Provence, France

Communication pour les XV^{èmes} rencontres du Réseau interuniversitaire de l'économie sociale et solidaire (RIUESS) : « La créativité de l'Économie sociale et solidaire est-elle soluble dans l'entrepreneuriat ? »

Axe n°3 : quels outils de gestion et quels outils juridiques pour l'Économie Sociale et Solidaire ?

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est-elle une loi de régulation économique ?

Résumé

L'objet de cette étude est de déterminer si la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est une loi de régulation économique.

Pour pouvoir être qualifiée de loi de régulation économique, une loi doit édicter des règles impératives au service d'un intérêt économique supérieur.

Les règles impératives à portée économique contenues dans ce texte de loi tendent à pérenniser les entreprises de l'ESS, à la fois par la préservation de l'identité propre à certaines formes juridiques de l'ESS (coopératives, mais aussi associations et fondations) et par le contrôle de l'allocation des financements.

La loi du 31 juillet 2014 est donc bien une loi de régulation économique.

Mots-clés

Loi-cadre ESS – régulation économique – définition de l'ESS – financement – politique publique.

Abstract

The purpose of this paper is to determine whether the French Act on Social Economy No. 2014-856 of July 31, 2014 is an act of economic regulation.

By definition, an act of economic regulation shall enact mandatory rules serving a higher economic interest.

The mandatory economic rules stated in this act tend to secure social enterprises. They preserve the identity of certain legal entities specific to Social Economy (co-operatives and non-profit organisation) and control the allocation of funding as well.

Therefore, the Act of July, 31 2014 is an act of economic regulation.

Keywords

Framework law of Social Economy – economic regulation – definition of Social Economy – funding – public policy.

Introduction

Dans le contexte actuel de « crise » économique — terme qui est étymologiquement de moins en moins approprié à mesure que le temps passe — on s'accorde généralement à parler de désengagement de l'État en tant qu'acheteur, entrepreneur et autorité de tutelle (Chevallier, 2014). Quid de l'État régulateur ?

Cette question présente un intérêt particulier s'agissant de l'économie sociale et solidaire (ESS), au lendemain de l'adoption de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. S'interroger sur la régulation, c'est en effet réfléchir sur le sens et l'objectif économiques que l'exécutif et le législatif ont entendu donner à ce texte. C'est rechercher un fil rouge économique à travers ces 98 articles (125 pages).

Trois éléments indiqueraient une vocation régulatrice. Premièrement, cette loi résulte d'un projet porté par le Ministère de l'Economie et des Finances, et non par le Ministère des Affaires sociales ou encore de la vie associative qui géraient pourtant jusqu'en 2012 le ou les portefeuilles relatifs à l'ESS. Deuxièmement, elle est présentée comme une « loi-cadre », c'est-à-dire, en droit constitutionnel, une « *loi qui se borne à poser des principes généraux et laisse au gouvernement le soin de les développer en utilisant son pouvoir réglementaire* » (Debard et Guinchard, 2013, p. 571). Par « principes généraux », il faut comprendre ici de nouvelles règles de pilotage de l'ESS en vue de **(i)** favoriser la visibilité, la reconnaissance et le regroupement dans le champ de l'ESS, **(ii)** simplifier les rapports des entreprises de l'ESS avec l'État et rendre l'ESS plus autonome, et **(iii)** faciliter et pérenniser les initiatives entrepreneuriales. Troisièmement, cette loi-cadre a par ailleurs été conçue pour atteindre certains résultats quantitatifs et qualitatifs, énoncés dans l'étude d'impact du 24 juillet 2013 (Assemblée nationale, 2014), conformément aux usages post-modernes en matière législative (Chevallier, 2014, p. 153-154).

Avant même de plonger dans une analyse textuelle, il est donc déjà permis de penser qu'il s'agit d'une loi de régulation économique. Est-ce bien le cas ? Pour répondre à cette question, il convient de se référer à la définition du droit de la régulation économique dans la doctrine juridique française : « *Dans le droit de la régulation, il s'agit de créer et de maintenir grâce au **droit des grands équilibres** dans des **secteurs** qui ne peuvent les produire par leur propre force. Cela concerne tous les secteurs régulés, le secteur des télécommunications ou celui de l'énergie, ou encore de la finance, la banque, l'assurance, le secteur pharmaceutique, etc. Le plus souvent, la régulation d'un secteur est confiée à une **autorité de régulation**, laquelle est généralement une **autorité administrative indépendante*** » (Bonfils et Frison-Roche, 2005, p. 48).

On distingue ainsi deux critères formels et organiques **(1)** : un secteur régulé et une ou plusieurs autorités de régulation. À cela s'ajoutent deux critères matériels **(2)** : la recherche d'un équilibre et le recours au droit. L'objet de la présente étude est de rechercher ces quatre éléments dans la loi du 31 juillet 2014 précitée afin de déterminer s'il s'agit d'une loi de régulation économique.

1. La recherche des critères formels et organiques d'une régulation de l'ESS dans la loi du 31 juillet 2014

1.1. L'ESS, un secteur d'activité ? (critère formel)

Tout d'abord, qu'est-ce qu'un secteur d'activité ? Pour l'INSEE, « *un secteur regroupe des entreprises de fabrication, de commerce ou de service qui ont la même activité principale (au regard de la nomenclature d'activité économique considérée)* » (INSEE, 2015).

Or, en définissant l'ESS comme « *un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine* » à l'article 1^{er}-I, le législateur vise tous les secteurs d'activité, même s'il offre, plus loin, une reconnaissance particulière à certains secteurs (l'insertion par l'activité ou le commerce équitable, par exemple).

Le premier critère — l'existence d'un secteur d'activité à réguler — fait donc défaut. Ce constat suffit-il à faire échec à la qualification de loi de régulation ? Le Professeur Marie-Anne Frison-Roche elle-même a admis dès 2004 qu'une régulation peut être recherchée hors des frontières d'un secteur. Tel est le cas, pour elle, de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles régulations économiques (NRE) : « *Cela explique notamment que le texte traite aussi bien des offres publiques, que des contrats entre producteurs et distributeurs, que des rapports entre les actionnaires et les dirigeants sociaux, alors même que les secteurs régulés ne sont pas abordés en eux-mêmes [...]* » (Frison-Roche, 2004, p. 128, § 12). L'identification d'un secteur à réguler n'est donc pas un critère déterminant.

1.2. Quel(s) régulateur(s) ? (critère organique)

Autre indice facultatif de régulation : la présence d'une autorité de régulation. « *La régulation ne se réduit pas à l'existence d'un régulateur mais constitue un indice d'une régulation mise en place, permettant d'en reconnaître l'existence à défaut d'en saisir l'essence* » (Frison-Roche, 2005, p. 70). Par conséquent, même s'il n'est pas déterminant, il est intéressant de le rechercher.

À quoi reconnaît-on une autorité de régulation ? Ses caractéristiques principales sont : l'impartialité, l'indépendance et la transparence. L'autorité de régulation constitue une limite ou une alternative au pouvoir exécutif (Quilichini, 2004, p. 1060). Cela se traduit concrètement par deux ensembles de garanties. D'une part, par une *indépendance organique* dans sa composition (incompatibilité avec des fonctions de l'exécutif, modalité de désignation, durée, inamovibilité, limitation du renouvellement ou non-renouvellement) et dans son statut, libre de toute tutelle ; ainsi, les établissements publics ne peuvent pas être des autorités de régulation (Quilichini, 2004, p. 1067-1068). D'autre part, par une *autonomie fonctionnelle* : l'autorité de régulation n'a pas de lien hiérarchique avec l'exécutif et elle jouit d'un pouvoir réglementaire autonome. En revanche, elle n'a pas toujours d'indépendance budgétaire et ses missions sont susceptibles de réforme (législative ou réglementaire).

La loi du 31 juillet 2014 consacre ou confère des pouvoirs à deux types d'institutions jouant un rôle économique dans le champ de l'ESS : d'une part, les institutions d'animation et de consultation (regroupées essentiellement sous le Titre I^{er}, chapitre 2 « Organisation et promotion de l'ESS ») et, d'autre part, les autorités titulaires du pouvoir de police administrative. Parmi toutes ces institutions, lesquelles constituent de véritables autorités de régulation ? Lesquelles ont à la fois une indépendance organique et une autonomie fonctionnelle ?

Du côté des institutions d'animation et de consultation, il faut tout de suite écarter les conférences régionales de l'ESS qui sont des assises régionales, convoquées par le Préfet et le président du Conseil Régional et qui ont vocation à inclure toutes les parties prenantes

(dont les élus locaux) dans le débat sur la politique locale en faveur de l'ESS (article 8).

Le Conseil supérieur de l'ESS (CSESS) « est placé auprès du Premier ministre et présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ». Il est créé et composé par décret (article 4-I). Sa situation est donc comparable à celle du Conseil supérieur de la coopération (décret n°2015-562 du 20 mai 2015 qui annule et remplace celui du n° 76-356 du 20 avril 1976). Or celui-ci n'a pas vraiment d'indépendance organique : ses membres pourraient tout à fait occuper des fonctions dans l'exécutif ; sur 51 membres, 36 sont nommés par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire mais leur mandat est désormais limité à cinq ans renouvelable une fois (article 1^{er}, 5° du décret du 20 mai 2015 précité). Par conséquent, par analogie avec le Conseil supérieur de la coopération et dans l'attente du nouveau décret d'application relatif au CSESS, nous pouvons difficilement qualifier le CSESS d'autorité de régulation sur le plan formel. Il en va de même pour le Haut conseil à la vie associative (HCVA — article 63-I) ; il faut toutefois préciser, s'agissant des membres de cette instance nommés par le Premier ministre, que la durée de mandat est limitée à dix ans (article 4 du décret n° 2011-773). De surcroît, sur le plan matériel et non organique cette fois (cf. infra), le Conseil supérieur de la coopération, le CSESS et le HCVA ne sont que des organes consultatifs.

La Chambre française de l'ESS (CFESS) est une association loi 1901, déclarée auprès de la Préfecture de Police de Paris, fondée par sept organismes privés de représentation dans l'ESS (GEMA, 2015). Le fait que la CFESS reçoive, de la part de l'État, un agrément et une reconnaissance d'utilité publique de plein droit (article 5) ne remet pas en cause son indépendance. La difficulté est plutôt de prédire dans quelle mesure la CFESS influera sur les « équilibres économiques » au sein de l'ESS, pour reprendre les termes de la définition juridique du droit de la régulation économique (cf. supra). En effet, la CFESS est avant tout pensée et voulue par le législateur et le Gouvernement pour jouer un rôle de représentation politique de l'ensemble de l'ESS au niveau national (Hiez, 2014, p. 48). Cependant par analogie avec les Chambres régionales de l'ESS (CRESS) qui sont elles aussi des associations loi 1901 reconnues d'utilité publique mais qui existaient déjà et ont simplement été consacrées par la loi du 31 juillet 2014 (article 6), la représentation de l'ESS auprès des pouvoirs publics (locaux dans le cas des CRESS) signifie bien une participation libre et importante à la définition des politiques publiques et à leur mise en œuvre... et donc à la régulation économique. Idem pour leur coordinateur national : le Conseil national des CRESS (CNCRES). Toutefois, là encore sur le plan matériel, ni la CFESS, ni les CRESS, ni le CNCRES n'édicte des normes juridiques de caractère général à force obligatoire. Ils n'ont qu'un rôle consultatif dans la production normative¹. Il est cependant intéressant de noter que la loi du 31 juillet 2014 consacre et pérennise ainsi le procédé consensuel par lequel elle-même a été conçue (Assemblée nationale, 2014).

La loi du 31 juillet 2014 fait aussi intervenir dans l'ESS des autorités titulaires du pouvoir de police administrative. On les appelle les « Autorités administratives indépendantes » (AAI). Une AAI a le pouvoir de prendre des actes administratifs (décisions individuelles d'autorisation ou d'investigation, par exemple) et elle est soumise à un contrôle juridictionnel pouvant engager la responsabilité de l'État, ou la sienne si elle a la personnalité juridique ; on parle alors d'Autorité publique indépendante (API — Colson, 2014, §1284 ; §1289 et s. ;

¹ Peut-être aurait-on pu leur permettre également de régler des différends en vertu d'un mandat d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur délivré par les parties, dès lors que l'une d'elle est une entreprise de l'ESS. De cette manière, leur participation à l'élaboration du droit de l'ESS aurait pu être complétée par une contribution à une justice de l'ESS, dans un même esprit de souplesse et d'ouverture au dialogue.

Idoux, 2010, p. 920). Cela veut aussi dire que l'API peut agir en justice, y compris contre l'État. Certaines AAI ont aussi une fonction « pré-contentieuse » ou « parajuridictionnelle » leur permettant notamment de régler des différends, de prendre des mesures d'urgence ou de prononcer des sanctions.

La loi du 31 juillet 2014 donne des prérogatives aux AAI suivantes : l'Autorité délivrant un agrément (articles 11, 25, 71 et 86) ; l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (articles 25 et 54) ; l'Autorité des marchés financiers (AMF), qui est une API (article 54). Ce sont les seules véritables autorités de régulation dans la loi du 31 juillet 2014 (cf. tableau en annexe).

Tous ces régulateurs sont autant « *d'indices d'une régulation mise en place, permettant d'en reconnaître l'existence à défaut d'en saisir l'essence* ». La loi du 31 juillet 2014 est donc bien une loi de régulation. Mais quelle est son essence ? Quels « grands équilibres » entend-elle créer ou maintenir ?

2. Les critères matériels

2.1. Quel équilibre économique ? (premier critère matériel)

Il s'agit d'abord d'identifier les automatismes économiques que la loi souhaite mettre en place via des règles juridiques impératives² garantissant le fonctionnement d'un système économique et social, encore appelées « lois de police » en droit communautaire³ et international (et à distinguer de l'ordre public, tantôt moral⁴, tantôt sécuritaire ou au contraire garant de liberté).

Comme on a admis plus haut que le droit de la régulation économique n'avait pas besoin d'autorités de régulation pour exister, on recherchera de la régulation économique sans régulateur dans la loi du 31 juillet 2014. On écartera toutefois les réformes du régime juridique des statuts historiques de l'ESS : coopératives (Titre III), mutuelles (mais aussi sociétés d'assurance et de prévoyance (Titre IV), associations (Titre VI), fondations et fonds de dotation (Titre VII). En effet, chaque forme sociale suit une logique et une fin économiques qui lui sont propres, indépendamment de l'intérêt économique supérieur poursuivi dans l'ensemble du texte de loi.

Constitue ainsi de la régulation économique sans régulateur la règle selon laquelle chaque acheteur public qui passe des commandes d'un montant total supérieur à 100 millions d'euros hors taxe par an a l'obligation de promouvoir l'achat socialement responsable (article 13 de la loi et décret n° 2015-90 du 28 janvier 2015). De même pour l'obligation d'informer les

² Par opposition aux règles supplétives auxquelles les acteurs économiques, sujets de droit, peuvent déroger par simple convention.

³ CJCE, 23 novembre 1999, aff. C-369/96 et C-376/96, cons. 30 : les lois de police sont les « dispositions nationales dont l'observation a été jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique de l'État membre concerné, au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur le territoire national de cet État membre ou à tout rapport juridique localisé dans celui-ci ».

⁴ La protection de la partie faible au contrat est d'ordre public, par exemple. Dans le cas de la loi du 31 juillet 2014, on citera la protection de l'entrepreneur salarié associé face à la coopérative d'activité et d'emploi (article 48-I, avant-dernier alinéa) qui justifie l'annulation d'une clause contrariant la compétence exclusive du Conseil de Prud'hommes.

salariés en cas de cession de fonds de commerce ou de capital prévue aux articles 19 et 20 ; toute cession d'entreprise réalisée en violation de ces dispositions est nulle.

Il apparaît que les AAI de régulation identifiées plus haut se saisissent de questions très pointues (cf. tableau en annexe) : fléchage de l'épargne salariale via l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ; qualité de société coopérative ; autorisation de fusion, scission ou apport partiel d'actif d'associations et de fondations ; émission de certificats mutualistes et paritaires. On pourrait parler de « régulation impressionniste ».

Nous avons ainsi réuni l'ensemble des normes juridiques à portée réglementaire et contenue dans la loi du 31 juillet 2014. Précisons maintenant l'équilibre ou la raison économique à rechercher et à analyser dans la loi du 31 juillet 2014. Il s'agira de tenter de répondre aux questions suivantes : par quel intérêt supérieur cette loi est-elle mue ? Quelles défaillances du marché entend-elle corriger ?

Au préalable, il convient de souligner que sur l'ensemble des points d'appui énumérés à l'instant pour établir un équilibre économique favorable à l'ESS, le législateur français n'était contraint par aucun impératif juridique communautaire ou international.

Qu'il s'agisse des outils de financement fléchés vers l'ESS ou bien du contrôle de la qualité de société coopérative et des opérations de restructuration, l'intérêt supérieur que poursuit le législateur dans cette loi de régulation est bien la pérennisation des entreprises de l'ESS, qui est l'un des principes généraux de la loi en tant que loi-cadre⁵ (cf. supra). Les défaillances sous-entendues à corriger sont donc de deux ordres : une difficulté de financement des projets sociaux et solidaires et un risque d'évolution des structures juridiques en sens contraire à l'ESS.

2.2. Quelles règles de droit ? (second critère matériel)

Pour l'application de ces normes législatives de régulation économique (articles 11, 13, 19, 20, 25, 54, 71 et 86, c'est-à-dire seulement huit articles sur 98) la loi-cadre du 31 juillet 2014 prévoit l'adoption de dix décrets. À ce jour six d'entre eux ont été publiés.

Les AAI de régulation dans l'ESS vont, elles aussi, élaborer des normes juridiques, dans l'exercice des pouvoirs que la loi du 31 juillet 2014 leur confère. En effet elles seront amenées à prendre des actes administratifs. Dans l'ESS, sur les questions économiques identifiées précédemment, les AAI ne prennent que des actes individuels, i.e. des actes créateurs de droits ou d'obligations qui ne concernent qu'une ou des entreprises de l'ESS nommément désignées. Les AAI ne sont amenées ni à prononcer des mesures répressives, ni à régler des conflits.

Par exemple, la décision d'accorder ou non l'agrément ESUS à une entreprise X est un acte administratif individuel non répressif et non précontentieux. De même pour les autorisations ou refus d'opérations de restructuration relatives aux associations et de fondations.

Ces actes administratifs individuels pourront faire l'objet de recours contentieux et ainsi donner lieu à une jurisprudence.

⁵ Sans parti pris, il faut reconnaître que les normes impératives relatives à la cession d'entreprise (articles 19 et 20) n'ont pas particulièrement trait à l'ESS. C'est donc à juste titre que l'opposition parlementaire a pu qualifier ces dispositions de « cavaliers législatifs ».

Conclusion

On a pu observer que la régulation économique s'opérait par petites touches, sur des questions très restreintes, diluées dans un texte de loi très vaste qui a quantitativement fait la part belle à la réforme des statuts. Une loi « bavarde », quoi qu'en dise Yves Blein, rapporteur de la Commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale, saisie de l'examen du projet de loi au fond. Si l'on osait, on serait tenté de parler, non plus de « régulation impressionniste » mais d'« intervention minimaliste » de l'État pour pallier les insuffisances du marché. On comprend alors pourquoi certains économistes distinguent, d'une part, les (dé)réglementations non coordonnées, et, d'autre part, la *régulation* du système capitaliste en vue d'en assurer la cohérence et la viabilité, en particulier en temps de « crise » (Boyer, 2004, p. 5-7).

Pour les juristes, il ne s'agit pas de discuter au fond la pertinence du dispositif mis en œuvre, notamment eu égard aux particularités de l'ESS et à l'articulation de cette régulation avec celle du reste de l'économie. Ceci relève de la compétence des économistes. Mais il faut espérer que la présente réflexion sur le caractère régulationniste de la loi-cadre du 31 juillet 2014 ait permis d'identifier plus clairement les moyens juridiques que se donne le législateur pour garantir la mise en œuvre au quotidien de sa politique économique en faveur de l'ESS.

Manque-t-on, comme l'affirme Hugues Sibille, d'une « *administration capable d'animer une politique de l'ESS* » ? (Hugues Sibille *in* Mouzon, 2015). Il semble malheureusement que oui. Faut-il croire en une autorégulation consensuelle des opérateurs de l'ESS via leurs instances d'animation et de consultation ? On peut au moins essayer. Mais une régulation uniforme de source législative s'imposait au moins sur la question cruciale de la définition du périmètre de l'ESS tout entière (et pas seulement du segment des ESUS et des coopératives). Le rendez-vous a été manqué. Or cette question constitue la pierre d'angle d'un financement public et privé de l'ESS durablement bien fléché (Rasolonomalaza, 2015).

Annexe

Les Autorités administratives indépendantes compétentes dans le champ de l'ESS

Nom	Article(s)	Pouvoir(s)
Autorité délivrant un agrément	11, 25, 71 et 86	Délivrance, refus ou retrait d'agrément (art. 11 : ESUS) Art. 25 : demande de révision coopérative Art. 71 : autorisation de fusion, scission ou apport partiel d'actif d'associations Art. 86 : autorisation de fusion, scission ou apport partiel d'actif de fondations
Autorité de contrôle prudentiel	25 et 54	Art. 54 : autorisation ou refus d'émettre des certificats mutualistes et paritaires
Autorité des marchés financiers	54	Art. 54 : réglementation de l'offre de certificats mutualistes au public

Bibliographie

Assemblée nationale (2014), « Économie : économie sociale et solidaire ». En ligne sur le site : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/economie_sociale_solidaire.asp

Bonfils S., Frison-Roche M-A. (2005), *Les Grandes questions du droit économique. Introduction et documents*, Paris, Presses universitaires de France, Quadrige Manuels

Boyer R. (2004), « Introduction », *Théorie de la régulation. 1. Les fondamentaux*, Paris, La Découverte, Repères, p. 3-8

Chevallier J. (2014), *L'État post-moderne*, 4^{ème} édition, Paris, LGDJ Lextenso éditions, coll. Droit et société, Maison des Sciences de l'Homme, Série politique, n°35

Colson J-P., Idoux P. (2014), *Droit public économique*, 7^{ème} édition, Paris, LGDJ Lextenso, p. 535-629

Debard T., Guinchard S. (Dir.) (2013), *Lexique des termes juridiques 2014*, 22^{ème} édition, Paris, Dalloz, Lexiques, p. 571

Du Marais B. (2004), *Droit public de la régulation économique*, Paris, Presse de Science Po-Dalloz, Amphi

Frison-Roche M-A. (2004), « Définition du droit de la régulation économique », *Recueil Dalloz*, T.1, chron., p. 126-129

Frison-Roche M-A. (2005), « L'hypothèse de l'interrégulation », in Frison-Roche M-A. (Dir.), *Les risques de régulation*, Paris, Presse de Science Po-Dalloz, Thèmes et commentaires, Droit et économie de la régulation, p. 69-80

Frison-Roche M-A. (2007), « Responsabilité, indépendance et reddition des comptes dans les systèmes de régulation économique », in Frison-Roche M-A. (Dir.), *Responsabilité et régulations économiques*, Presse de Science Po-Dalloz, Thèmes et commentaires, Droit et économie de la régulation, p. 56-70

GEMA Assureurs Mutualistes (2015), « La Chambre française de l'Economie sociale et solidaire est née ! ». En ligne sur le site : <http://www.gema.fr/actualites/la-chambre-francaise-leconomie-sociale-et-solidaire-est-nee.html>

Hiez D. (2014), « La Loi sur l'économie sociale et solidaire : un regard juridique bienveillant », *Revue internationale de l'économie sociale : Recma*, n° 334, octobre, p. 44-56

Hiez D. (2015), « La Richesse de la loi Économie sociale et solidaire », *Revue des sociétés*, n° 3, mars, p. 147-163

Idoux P. (2010), « Autorités administratives indépendantes et garanties procédurales », *Revue française de droit administratif (RFDA)*, n°5/2010, septembre-octobre, p. 920-930

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), (2015), « Secteur d'activité », janvier. En ligne sur le site : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/secteur-d-activite.htm>

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (2014), « Carole Delga a réuni le Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire », 29 octobre. En ligne sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/carole-delga-a-reuni-le-conseil-superieur-de-l-ess-28-octobre-2014>

Mouzon C. (2015), « L'Économie sociale et solidaire n'a pas encore gagné la bataille des idées. Entretien avec Claude Alphandéry et Hugues Sibille », *Alteréco+*, 14 février. En ligne sur le site : <http://www.alterecoplus.fr/economie/leconomie-sociale-et-solidaire-na-pas-encore-gagne-la-bataille-des-idees-201502140700-00000822.html>.

Nicinski S. (2010), *Droit public des affaires*, 2^{ème} édition, Paris, Montchrétien, 2010

Quilichini P. (2004), « Réguler n'est pas juger. Réflexions sur la nature du pouvoir de sanction des autorités de régulation économique », *Actualité juridique du droit administratif (AJDA)*, T. 1, p. 1060-1069

Rasolonoromalaza K. (2015), « L'Inclusion des structures hybrides dans la définition légale des entreprises de l'économie sociale et solidaire : fatalité, risques et opportunités », in Abecassis P. (Dir.) (2015), *L'Économie sociale face à la crise. Actes des XXXV^{èmes} journées de l'Association d'économie sociale (AÉS) à l'Université Paris XIII Nord*, les 10-11 septembre 2015, Presses universitaires de Louvain, 2015 (à paraître).

Sauvé J-M. (2014), « Séance d'ouverture » in *Corriger, équilibrer, orienter : une vision renouvelée de la régulation économique. Hommage à Marie-Dominique Hagelsteen. Un colloque organisé par le Conseil d'État et l'Autorité de la concurrence le 24 septembre 2013 à l'École nationale d'administration*, Paris, La Documentation française, Conseil d'État, Droits et débats, p. 7-15